

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1980)
Heft: 557

Artikel: On révise, on ne repense pas
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022498>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On révisé, on ne repense pas

En économie capitaliste, le marché est un terrain d'affrontements où n'ont rien à faire les enfants de chœur. La ruse et l'agressivité y sont gages d'efficacité, et donc pratiques courantes. Aussi bien, la chasse y est réglementée, en vue d'éviter que les tireurs échangent des coups trop bas (concurrence déloyale) ou forment des clans s'entendant trop bien aux dépens de tiers (cartels et organisations analogues).

Les deux «lois de chasse» en question passent l'une et l'autre par une procédure de révision: la Loi sur les cartels, entrée en vigueur en 1964, vient de ressortir — encore amoindrie — d'une procédure de consultation particulièrement meurtrière. Quant à la vénérable Loi sur la concurrence déloyale (LCD), qui date de 1943, elle se trouve en ce moment à l'examen dans les chancelleries cantonales ainsi que dans les secrétariats de partis et d'«organisations intéressées».

Le projet de LCD révisée mis en consultation en juin dernier contient quelques propositions pour le moins discutables, inspirées par les fabricants en proie à la «puissance d'achat» des grands distributeurs et par les petits commerçants aux prises avec les grandes surfaces. Il est notamment question de régler leur sort aux indéfinissables «prix d'appel» et autres «actions» menées à des fins publicitaires par les discount et hypermarchés en tous genres.

Au reste, le projet, issu des travaux d'une commission d'experts constituée par l'OFIAMT, contient quelques innovations intéressantes. Ainsi, il est même assez piquant de voir le législateur s'enfoncer gravement dans les abîmes de la psychologie des profondeurs et de l'étude des moti-

vations du consommateur: en considérant dorénavant comme déloyal le comportement du vendeur qui «exerce une contrainte psychique sur la clientèle afin de conclure des affaires», les auteurs du projet de LCD révisée font preuve de réalisme dans l'appréciation de l'évolution des techniques de vente et de promotion de plus en plus raffinées; ils montrent qu'ils ont lu Vance Packard («La persuasion clandestine») et peut-être quelques autres classiques («La foule solitaire» de David Riesman, «L'ère de l'opulence» de John K. Galbraith, «La société de consommation» de Jean Baudrillard).

Du coup, se trouveraient pratiquement interdites: les courses en car plus commerciales que touristiques, les ventes autour d'une tasse de thé, les insistances téléphoniques de voix soucieuses d'augmenter votre savoir encyclopédique, les argumentations basées sur la peur de la maladie ou le désir de plaire à n'importe quel prix, etc. etc.

On voit d'ici l'angoisse naître dans le landerneau des vendeurs de succès faciles mais coûteux, des marchands de promesses et miracles en tous genres, des mercantis d'au-dessous de la ceinture; et aussi chez les juristes libéraux bon teint, qui s'offusquent de voir ainsi le consommateur «mis sous tutelle» et le législateur défendre le citoyen au besoin contre lui-même.

Pour mettre le comble à l'effroi des abonnés de la «Gazette de Lausanne», ajoutons que désormais les clients pourront tenter action quand ils se sentiront non seulement atteints, mais aussi simplement menacés dans leurs intérêts matériels par un acte de concurrence déloyale. Si la psychologie ne se contente plus de se prêter aux applications commerciales, mais vient en plus inspirer le législateur, où va-t-on, saint Freud, Dichter & Cie?

Malgré ces jolies audaces, malgré le droit d'intenter action octroyé aux organisations de consommateurs, malgré les pouvoirs accrus accordés à la Confédération, malgré le renforcement des sanc-

SUITE ET FIN AU VERSO

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 557 4 septembre 1980
Dix-septième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 48 francs.

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C. C. P. 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
Yvette Jaggi

557

On révisé, on ne repense pas

tions pénales en cas de comportement déloyal, malgré tout cela, la révision proposée de la LCD constitue — et confirme — un total ratage. On a manqué une occasion exceptionnelle de bien faire. En effet, comme dit plus haut, les deux «lois de chasse» suisses se trouvent présentement à un stade plus ou moins avancé de leur révision, partielle certes mais fondamentale sur divers points. Or, de manière générale, elles évoluent l'une vers l'autre; leur matière respective se distingue de moins en moins nettement; — ce qui est d'ailleurs conforme à la réalité des affaires, toujours mouvante et infiniment inventive.

En principe, la loi sur la concurrence déloyale devrait préserver le respect des règles de la bonne foi dans les affaires, tandis que la loi sur les cartels et organisations analogues voudrait sauvegarder la possibilité d'une certaine liberté d'agir et de contracter pour les entreprises. Le tout donc dans le but de maintenir une concurrence, loyale et libre, entre les rivaux et partenaires commerciaux. Les deux lois ayant en réalité la même finalité et poursuivant deux buts exactement complémentaires, on se demande bien pourquoi elles doivent coexister, — si ce n'est pour respecter la même systématique que le droit allemand dont toute notre législation helvétique s'inspire ouvertement!

UNE OCCASION UNIQUE

Bref, il est impardonnable d'avoir raté l'occasion — vraiment unique — offerte par la révision simultanée de la loi sur les cartels de celle sur la concurrence déloyale pour songer sérieusement à les fonder en un texte légal cernant en quelque sorte les conditions de la concurrence, couvrant toutes les

pratiques commerciales restrictives, indépendamment de la nature surtout «morale» ou plutôt «économique» de l'acte constitutif (publicité trompeuse, incitation à rompre un contrat, ententes inter-entreprises, refus de vendre, conditions discriminatoires, abus de position dominante, etc.).

De deux choses l'une: ou bien il y a une morale des affaires, et elle ne peut être qu'une, tout comme la législation qui la préserve et régit le comportement des chasseurs; ou bien la chasse est ouverte

toute l'année, dans la totale liberté du capitalisme sauvage, ou du renard dans le poulailler.

En d'autres mots: si on préconise qu'il faut préserver la concurrence sans oublier que la liberté de l'un s'arrête où celle de l'autre commence, il y a tout intérêt à le faire et le penser comme un ensemble. En ce sens, il ne fallait pas réviser séparément la loi sur les cartels et la LCD, mais bien les refondre en une Loi sur les pratiques commerciales. Ce sera peut-être pour la prochaine fois, dans les années vingt ou trente du prochain millénaire.

JUSTICE

Des avocats entre deux chaises

Une inculpation à grand spectacle. D'imposantes manœuvres policières réglées au chronomètre aux quatre coins de la Suisse, des mètres cubes de matériel saisi, un avocat arrêté entre autres personnes, et pas n'importe quel avocat, celui qui visita Andreas Baader dans sa prison de Stammheim, qui défendit Petra Krause, Gabriele Kröcher et Christian Möller parmi des dizaines d'autres clients (bien entendu), et plus récemment Walter Stürm, ce récidiviste dont les conditions de détention à la prison du Bois-Mermet à Lausanne provoquèrent, après intervention de son défenseur, un «mea culpa» assez rare dans la bouche du chef du Département vaudois de justice et police, puis une condamnation des pratiques administratives en cause par le Tribunal fédéral.

Mélangez tout cela en conférence de presse¹, et ce sont les gros titres inévitables dans les journaux du lendemain («La Suisse» en première page: «Avocat «progressiste» sous les verrous»), des dérapages journalistiques du côté de l'internationale terroriste chère à Kurt Furgler (corrigés quelques jours après, mais si croustillants sur le moment), une petite leçon de morale de la «Neue Zürcher Zeitung» (29.8.1980) sous le titre alléchant «Por-

trait d'un avocat de terroristes», et finalement (1.9.1980) un petit moment d'intense jubilation du «Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais» republiant une caricature dudit avocat au moment du procès de Porrentruy, caricature ornée de la légende «c'est le terroriste? non, c'est l'avocat» (et le «NF» de conclure: on vous l'avait bien dit!).

L'inculpé est-il encore présumé innocent jusqu'à sa condamnation? La retenue traditionnelle de la presse jusqu'au moment où le tribunal tranche a-t-elle un sens? Autant de questions qui ne se posent manifestement plus au moment de l'exploitation de la «sensation».

Plus inquiétante qu'en d'autres occasions, cette mousse journalistique? On se gardera de dramatiser.

LA CHUTE

Il y va pourtant à l'évidence, vu l'utilisation de l'«affaire», de la place de l'avocat dans le fonctionnement quotidien de la justice.

Ecoutez le «Journal de Genève» «le quotidien suisse d'audience internationale» (28.8.1980), faire la part des choses! Nous citons partiellement: «(...) (X) est un avocat contestataire, ce qui est son droit. Il n'adhère ni à la société telle qu'elle est, ni au système judiciaire qui en est l'émanation. De là l'acharnement — parfois salutaire — qu'il met à